

Le Conseil d'Etat de La République et Canton de Neuchâtel,

vu le Règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997;

vu l'adoption par le rectorat, en date du 26 mai 2008, du Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN);

vu la proposition d'abrogation partielle du Règlement général de l'Université du recteur de l'Université dans sa lettre du 3 juillet 2008;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le Règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997, est modifié comme suit:

Art. 1 à Art. 11 compris
Abrogés

Art. 12
Inchangé

Art. 13
Abrogé

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER